



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chamboeuf (42)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00956

Décision du 12 septembre 2018

Décision du 12 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00956, déposée complète par la métropole Saint-Étienne Métropole le 12 juillet 2018, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamboeuf (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale en date du 21 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 28 août 2018 ;

Considérant que Chamboeuf est une commune rurale d'environ 1641 habitants, incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire en cours de révision depuis le 29 mars 2018, et que ce dernier vise notamment à renforcer le développement des centralités de son territoire, parmi lesquelles il désigne la commune de Saint-Galmier, commune voisine de Chamboeuf ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de stabiliser le nombre d'habitants autour de 1750 à l'horizon 2034, qu'il estime les besoins de foncier correspondants pour la création de logements à hauteur de 5,10 ha d'ici 2034 afin de répondre notamment au desserrement des ménages, et que les secteurs constructibles désignés dans le projet de PLU privilégient le développement de l'habitat dans les dents creuses du bourg-centre offrant l'accès aux services et équipements de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'extension au nord-ouest de la commune (limitrophe avec la commune de Saint-Galmier) d'une zone d'activités existante pour une surface de 2,5 ha afin de permettre l'extension d'une entreprise ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune de Chamboeuf, qui sont liés à la présence de milieux naturels préservés ou inclus dans des secteurs d'inventaire (ZICO « plaine de Forez », ZNIEFF de type II « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » et secteurs boisés du sud-est du territoire), ainsi que de nombreuses surfaces agricoles contribuant à la mosaïque de milieux favorables à la biodiversité et que le projet de PLU prévoit de préserver, notamment en limitant l'extension des enveloppes urbaines existantes et en assurant un suivi environnemental au regard de la biodiversité présente ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du PLU de la commune de Chamboeuf (42), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00956, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1